

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE DE JANVILLE

Chapitre I : Conseils de Communauté

Chapitre II : Commissions et bureau

Chapitre III : Tenue de séance et du conseil de Communauté

Chapitre IV : Débats et votes

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Chapitre VI : Adhésion et retrait d'une commune

Chapitre VII : Dispositions financières

Chapitre VIII : Dispositions diverses

CHAPITRE I : Le Conseil de Communauté

Article 1 : Réunion du Conseil de Communauté

L'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie à ses articles L2121-7 à L 2121-28 pour le fonctionnement de l'assemblée. En conséquence :

1/ Périodicité des séances

La communauté de communes applique les articles L2121-7 et 2121-9 du CGCT.

2/ Convocation

La communauté de communes applique les articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT.

La convocation est affichée au siège de la communauté de communes sur le panneau réservé à cet effet.

3/ Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage sur les emplacements réservés à cet effet dans les communes membres de la communauté.

L'ordre du jour sera accompagné d'une note de présentation de chacune des questions soumises au vote du conseil de communauté.

4/ Accès aux dossiers

La communauté de communes applique les articles L 2121-12 et L2121-13 du CGCT « *Tout membre du conseil de communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes.* »

Avant chaque séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Toute autre question, demande d'information complémentaire, ou tout autre intervention d'un membre du conseil de communauté auprès de l'administration de la communauté devra se faire par écrit sous couvert du Président de la communauté de communes.

5/ Questions orales

La communauté de communes applique les articles L 2121-19 du CGCT « *les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil de communauté des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.* »

CHAPITRE II : Commissions et bureau

Article 2 : Les Commissions

La communauté de communes se réfère pour les commissions à *l'article 2121-22 du CGCT « le conseil de communauté peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres »*

Article 3 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, des 4 Vice-présidents et d'un représentant de chaque commune.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil de communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont délégués par le conseil de communauté.

Il examine également les dossiers instruits par les commissions en vue de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour d'un prochain conseil de communauté.

CHAPITRE III : Tenue des séances et du Conseil de Communauté

Article 4: La Présidence

Elle est assurée par le Président de la communauté de commune et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil de communauté (Article L2121-14)

Les conditions de l'élection sont déterminées par l'article L 2122-8.

Le vote du compte administratif du Président est encadré par l'article L 2121-14.

Article 5 : Le Quorum

Il est défini par l'article L 2121-17.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Article 6: Suppléance

Les statuts de la communauté de communes ayant prévu l'élection de suppléants, un membre titulaire empêché d'assister à une réunion (pour quelque raison que ce soit) devra prendre contact avec un délégué suppléant de la commune qu'il représente afin de pourvoir à son remplacement.

Article 7: Secrétariat de Séance

La communauté de communes applique l'article L 2121-15 du CGCT.

Article 8 : Accès et Tenue du Public

La communauté de communes applique l'article L 2121-18 du CGCT.

Article 9: Séance à huit clos

La communauté de communes applique l'article L 5211-11 du CGCT « *sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil de communauté peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos* ».

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 10: Police de l'assemblée

La communauté de communes applique l'article L 2121-16 du CGCT « *le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.* »

Le Président ou son représentant fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et Votes

Article L 2121-19 du CGCT « *Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes* »

Article 11 : Déroulement de la séance

Le Président :

- Procède à l'ouverture de la séance,
- Proclame la validité de la séance si le quorum est atteint,
- Fait approuver le procès verbal de la séance précédente,
- Prend note des rectifications éventuelles

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil de communauté les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil de communauté de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions du bureau qui ont été prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président, les Vice-présidents ou les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Au delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

CHAPITRE V : Compte –rendus des débats et des décisions

Article 15 : Procès verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 16 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché au tableau prévu à cet effet au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers communautaires.

CHAPITRE VI : Adhésion et retrait d'une commune

Article 17 : Adhésion d'une commune : conditions

Des communes autres que celles primitivement adhérentes, peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes. La délibération du conseil de communauté doit être notifiées au maire de chaque commune adhérente. Leur conseil municipal doit obligatoirement être consulté dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. A défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

La communauté de communes fixe les conditions d'admission de la commune:

Comme l'indique l'article 1 du présent règlement, les modalités de représentation de celle-ci seront les suivantes : deux délégués titulaires et deux suppléants

La décision est prise par le préfet. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'adhésion.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté après accord du conseil de communauté.

Le conseil de communauté fixe les conditions du retrait avec le conseil municipal de la commune intéressée.

La décision de retrait est prise par le préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres consultés à cet effet s'y oppose.

CHAPITRE VII : Dispositions financières

A/ Syndicat Mixte de la zone d'Activités du Puiset :

La communauté de communes s'est substituée à ses 15 communes adhérentes au sein du syndicat mixte de la zone d'activités du Puiset.

- Taxe professionnelle :

La Communauté de Communes de la Beauce de Janville perçoit l'intégralité de la taxe professionnelle des entreprises présentes ou futures de la zone d'activités du Puiset.

Des conventions de reversement de taxe professionnelle sont signées avec les communes membres du syndicat mixte de la zone d'activités du Puiset, non adhérentes à la communauté de communes. Ce reversement de taxe professionnelle est inscrit dans les statuts du syndicat mixte de la zone d'activités du Puiset.

-Taxe foncière : la taxe foncière des entreprises présentes ou futures de la zone d'activité du Puiset est perçue dans son intégralité par la commune du Puiset.

La communauté de communes a décidé de laisser sa part de reversement de taxe foncière au bénéfice de la commune du Puiset, au motif que si la zone du Puiset avait été zone communautaire, la taxe foncière sur les propriétés bâties aurait été perçue et conservée en totalité par la commune du Puiset.

C/ Les fonds de concours

La loi du 13 août 2004 autorise le versement de fonds de concours de la communauté de communes vers les communes ou dans le sens inverse pour des dépenses liées à un équipement tant en fonctionnement qu'en investissement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

D/Institution d'une dotation de solidarité communautaire

Le conseil de la communauté de communes pourra instituer une dotation de solidarité communautaire destinée à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le conseil communautaire arrêtera les critères de répartition de cette dotation entre les communes en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.

E/Construction d'équipements d'intérêt communautaire :

Lors d'une construction d'un équipement lié aux services à la population d'intérêt communautaire sur le territoire d'une commune, cette dernière met à disposition à titre gratuit le terrain. Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté.

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

Article 19 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil de communauté procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opérée une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 20 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 21 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 22 : Informations et transparence : La Communauté de Communes de la Beauce de Janville édite au moins une fois par an un bulletin d'informations à destination de la population des communes membres.